



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral n°2024-DCPPAT/BE-161

en date du 2 août 2024

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'activité de méthanisation de la SAS ÉNERGIE FERMIÈRE au lieu-dit « Champ des cheveux » sur la commune de SANXAY.

LE PRÉFET de la Vienne

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DCPPAT-021 en date du 1^{er} juillet 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le récépissé de déclaration initiale n°A-9-3H07G5GVS délivré le 2 décembre 2019 permettant à la SAS ÉNERGIE FERMIÈRE d'exploiter au lieu dit « Champ des cheveux » sur la commune de SANXAY une unité de méthanisation ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 17 novembre 2022, et déclarée recevable le 8 novembre 2023, par la SAS ÉNERGIE FERMIÈRE dont le siège social est situé au lieu-dit « Champ des cheveux » sur la commune de SANXAY, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SANXAY ;

Vu le rapport de recevabilité du 25 janvier 2024 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024 DCPAT/BE-044 en date du 29 février 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 25 mars 2024 et le 22 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'activité de méthanisation au lieu-dit « Champ des cheveux » sur la commune de SANXAY, notifié le 18 juin 2024 à la SAS ENERGIE FERMIERE ;

Vu l'absence de réponse de la SAS ENERGIE FERMIERE dans le délai de quinze jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

L'installation de SAS ÉNERGIE FERMIÈRE, représentée par Monsieur Aurélien BERARDENGO, dont le siège social est situé au lieu-dit « Champ des cheveux » sur la commune de SANXAY, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de SANXAY, au lieu-dit « Champ des cheveux », parcelles cadastrées section D 842,843. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Intitulé	N° de rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781: Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :			
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :			
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/jA	2781-1-b	66 t/jour	E
b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.....E			
c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/jD			
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux			
a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/jA			
b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.....E			

E : enregistrement

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SANXAY	N° 842, 843 section D	Champ des cheveux

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec sa référence sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation de l'installation est joint en **annexe 1** du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints en **annexe 2** du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2022 et complété le 9 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Article 1.5.2: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et

réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SANXAY et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de SANXAY . Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - enquête publique - installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

Article 2.4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de la Protection des Populations chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de

SANXAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- Monsieur le président de la SAS ÉNERGIE FERMIÈRE, lieu-dit « Champ des cheveux » 86600 SANXAY.

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- aux maires des communes concernées : Sanxay (86) , Menigoute (79) et Saint-Germier (79).

Poitiers, le 2 août 2024

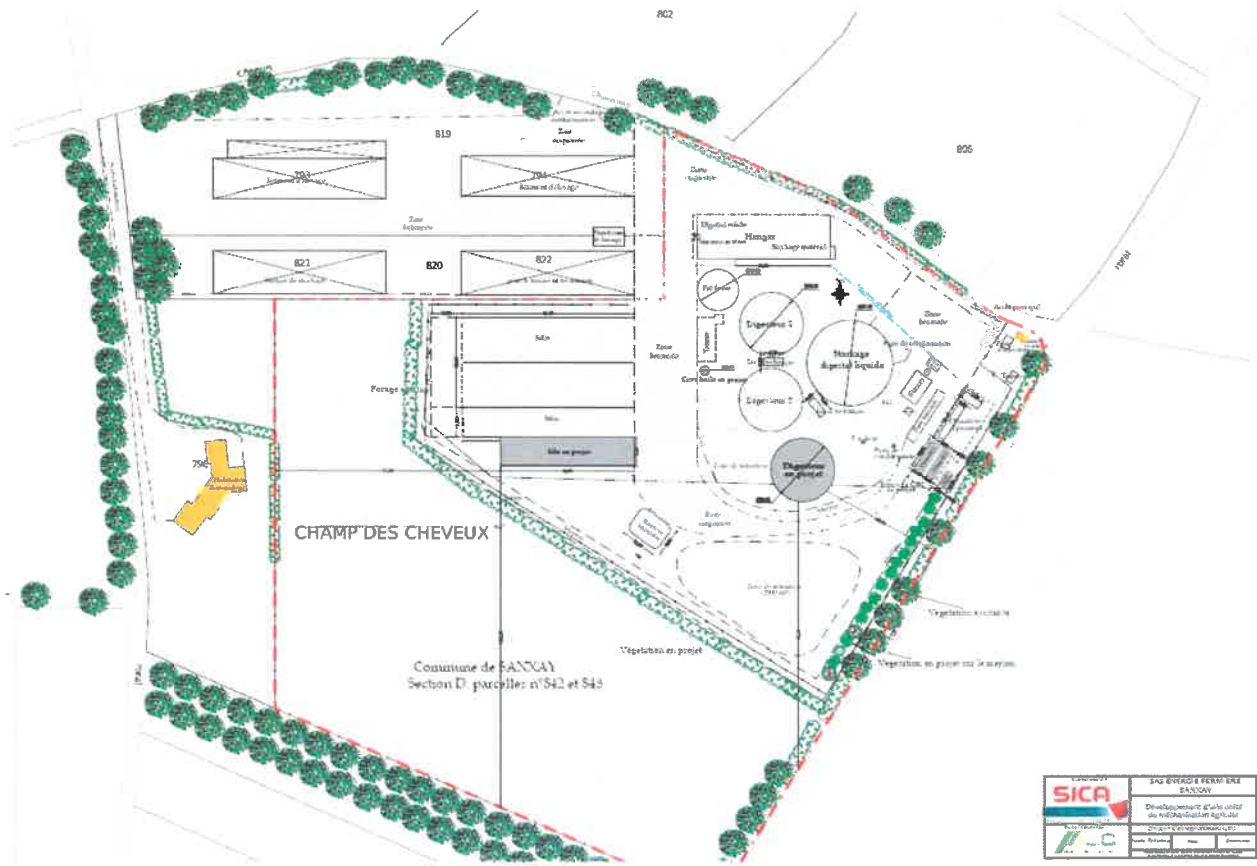
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

Annexe 1

PLAN DES INSTALLATIONS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024-DCPPAT/BE-161 en date du 2 août 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET

Annexe 2 :

PLAN D'ÉPANDAGE ET RELEVÉS PARCELLAIRES

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha
EE_CLOCHARD Jerome	1	2	CURZAY-SUR-VONNE	0,97			0,97
	2	10	SANXAY	1,73	0,61	HAB,HYD	1,12
	3	12	CURZAY-SUR-VONNE	5,81			5,81
	4	14	CURZAY-SUR-VONNE	1,55	1,25	HYD	0,30
	5	16	CURZAY-SUR-VONNE	44,43	1,28	HYD	43,15
	Total				54,49	3,14	

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha	
EE_BERARDENGO Aurelien	3	11	SANXAY	24,63	0,37	HAB	24,26	
	4	13	SANXAY	2,74			2,74	
	5	15	SANXAY	4,43			4,43	
	6	17	SANXAY	3,36			3,36	
	7	18	SANXAY	1,50			1,50	
	8	19	SAINT-GERMIER	2,60	0,48	HYD	2,12	
	9	20	SANXAY	7,17	0,18	HYD	6,99	
	10	3	MENIGOUTE	6,36	1,26	HYD	5,10	
	12	4	MENIGOUTE	4,65			4,65	
	13	5	MENIGOUTE	2,77			2,77	
	14	6	MENIGOUTE	1,21			1,21	
	15	7	MENIGOUTE	0,59			0,59	
	16	8	MENIGOUTE	0,83			0,83	
	17	9	SANXAY	3,17	0,16	HAB,HYD	3,01	
	Total				66,01	2,45		63,56

Raison sociale	N° Ilot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épançables ha	Motif (non épançable)	Surfaces épançables ha
EE_SCEA AA BERARDENGO	1	75	MENIGOUTE	1,59		EXC	1,59
	2	74	MENIGOUTE	5,56			5,56
	3	71	MENIGOUTE	32,04	0,34	HAB	31,70
	4	64	MENIGOUTE	16,27	2,74	HYD	13,53
	5	65	MENIGOUTE	22,27	2,74	EXC,HAB,HYD	19,53
	6	73	MENIGOUTE	9,30			9,30
	7	72	MENIGOUTE	33,52	13,87	EXC,HAB,HYD	19,65
	8	76	MENIGOUTE	25,49	2,71	HAB,HYD	22,78
	9	81	MENIGOUTE	10,31	3,16	HYD	7,15
	10	66	MENIGOUTE	13,54	0,17	EXC,HYD	13,37
	11	77	MENIGOUTE	2,41			2,41
	12	67	MENIGOUTE	6,39	1,91	EXC,HAB,HYD	4,48
	13	68	MENIGOUTE	3,38	0,75	HYD	2,63
	15	63	MENIGOUTE	3,05	0,65	HAB	2,40
	16	78	MENIGOUTE	16,26	0,34	HAB	15,92
	17	79	MENIGOUTE	8,49	0,04	HAB	8,45
23	80	MENIGOUTE	13,70	0,14	HAB,HYD	13,56	
26	70	MENIGOUTE	2,54	1,05	HAB	1,49	
Total				226,11	30,61		195,50

Raison sociale	N° Ilot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EE_SCEA TERRES DU CHAMBORD	1	45	MENIGOUTE	40,51	0,33	HAB	40,18
	2	54	MENIGOUTE	49,46	1,39	HAB	48,07
	3	49	SAINT-GERMIER	4,06			4,06
	4	62	MENIGOUTE	3,00			3,00
	5	50	MENIGOUTE	1,50			1,50
	6	51	MENIGOUTE	10,52	0,11	HAB	10,41
	7	52	MENIGOUTE	3,25	0,45	HAB	2,80
	8	53	MENIGOUTE	5,04	0,59	EXC	4,45
	10	46	MENIGOUTE	7,07			7,07
	12	47	MENIGOUTE	5,30	1,31	HYD	3,99
	13	48	MENIGOUTE	5,91			5,91
	Total				135,62	4,18	

Raison sociale	N° Ilot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
EE_CONTIVAL Clément	1	40	MENIGOUTE	14,46	0,66	HAB	13,80
	2	41	MENIGOUTE	3,41			3,41
	3	42	MENIGOUTE	1,09	0,52	HAB	0,57
	4	43	SANKAY	6,62	0,04	HAB	6,58
	6	44	MENIGOUTE	1,15	0,17	HAB	0,98
	7	55	SANKAY	23,84			23,84
	Total				50,57	1,39	

Raison sociale	N° lot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanchables ha	Motif (non épanchable)	Surfaces épanchables ha
EE_EARL VAILLANT J E T S	1	76	BOIVRE-LA-VALLEE	13,31			13,31
	2	75	BOIVRE-LA-VALLEE	10,42			10,42
	3	72	BOIVRE-LA-VALLEE	66,83	0,59	HAB	66,24
	4	65	ROUILLE	0,93			0,93
	5	58	SANXAY	18,27	0,05	HAB	18,22
	6	59	SANXAY	4,29	0,58	HYD	3,71
	7	60	SANXAY	16,42			16,42
	8	77	SANXAY	3,69	0,38	HAB	3,31
	9	61	SANXAY	2,03	0,08	HAB	1,95
	10	58	SANXAY	2,73			2,73
	11	57	SANXAY	67,91	0,49	HAB, HYD	67,42
	12	68	SANXAY	4,08			4,08
	13	69	JAZENEUIL	0,93	0,03	HAB	0,90
	14	7	JAZENEUIL	5,01			5,01
Total				216,86	2,20		214,66

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épanables ha	Motif (non épanable)	Surfaces épanables ha	
EE_EARL DES ETANGS	1	21	SAINT-GERMIER	6,07	0,33	HAB	5,74	
	2	29	SAINT-GERMIER	0,60			0,60	
	3	35	SAINT-GERMIER	9,35	0,18	HAB	9,17	
	5	36	SANXAY	7,59	0,13	HAB	7,46	
	6	37	SANXAY	22,15	0,30	HAB	21,85	
	7	38	SANXAY	8,80	0,33	HAB,HYD	8,47	
	9	39	SANXAY	6,39			6,39	
	10	22	PAMPROUX	4,71			4,71	
	11	23	SAINT-GERMIER	2,24			2,24	
	12	24	SAINT-GERMIER	1,08			1,08	
	14	25	MENIGOUTE	0,27	0,07	HYD	0,20	
	15	26	SAINT-GERMIER	2,63	0,55	HAB,HYD	2,08	
	16	27	SAINT-GERMIER	14,58	0,70	HAB	13,88	
	18	28	SAINT-GERMIER	6,80			6,80	
	20	30	SAINT-GERMIER	1,27			1,27	
	21	31	SAINT-GERMIER	1,46			1,46	
	22	32	SAINT-GERMIER	0,86			0,86	
	23	33	PAMPROUX	13,87			13,87	
	24	34	SAINT-GERMIER	3,43	0,26	HAB,HYD	3,17	
	Total				114,15	2,85		111,30

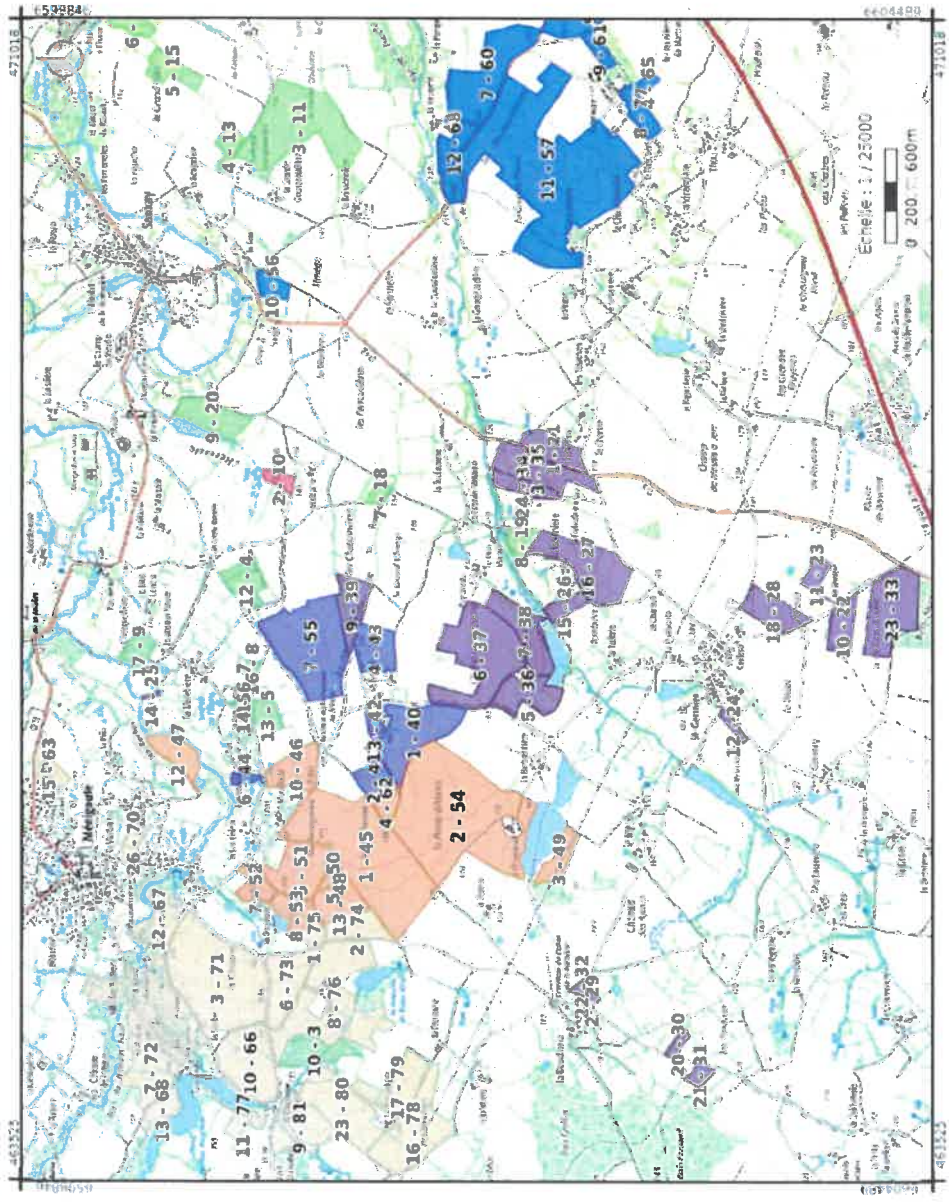
Plan d'épandage de EE_SAS ENERGIE FERMIERE, commune de SANXAY

Commune(s) concerné(e)s : SOUDAN, LES CHATELIERS, FOMPERRON, SAINT-GERMIER, SANXAY, VASLES, CURZAY-SUR-

Exploitation et prêteurs (Cartes IGN)

Régime : IC - Installation classée
 Ché le 10/02/2022, modifié le 12/09/2022
 Emission : épandage agricole aquide
 Condition d'épandage : entouragement direct
 Unité d'épandage : Exploitations

■	EE_BERARDENGO Aurelien
■	EE_CLOCHARD Jerome
■	EE_CONTVAL Clement
■	EE_EARL DES ETANGS
■	EE_EARL VAILLANT J ET S
■	EE_SCEA AA BERARDENGO
■	EE_SCEA TERRES DU CHAMBORD

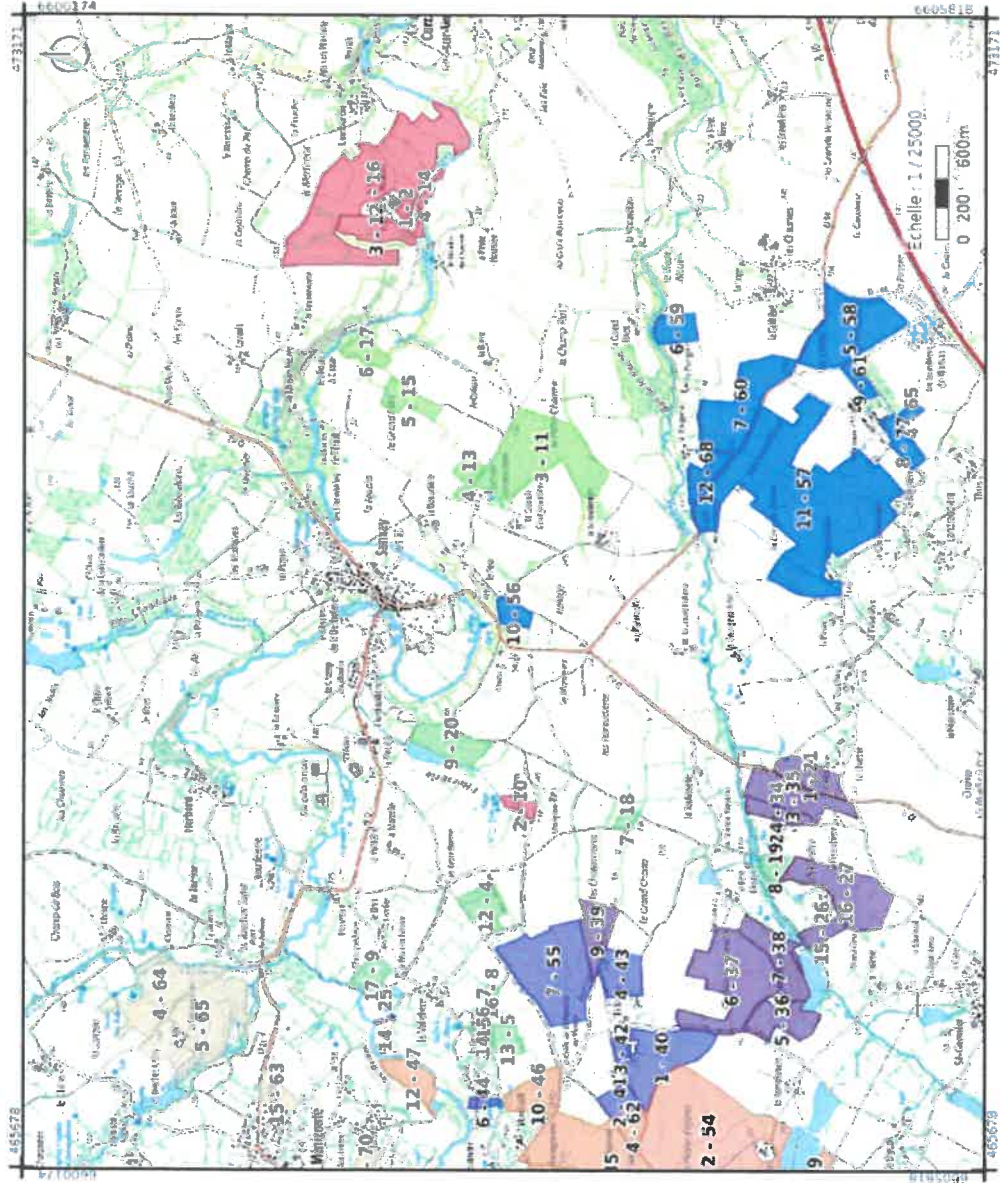


Fonds de plan : SCAN25 00 - IGN,
 BDORTHO00 - IGN
 Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Exploitation et préteurs (Cartes
IGN)

Plan d'épandage de EE_SAS ENERGIE FERMIERE, commune de SANXAY
Communes(s) concernée(s) : SAINT-GERMIER, BOIVRE-LA-VALLÉE, SANXAY, JAZENEUIL, VASLES, CURZAY-SUR-VONNE.



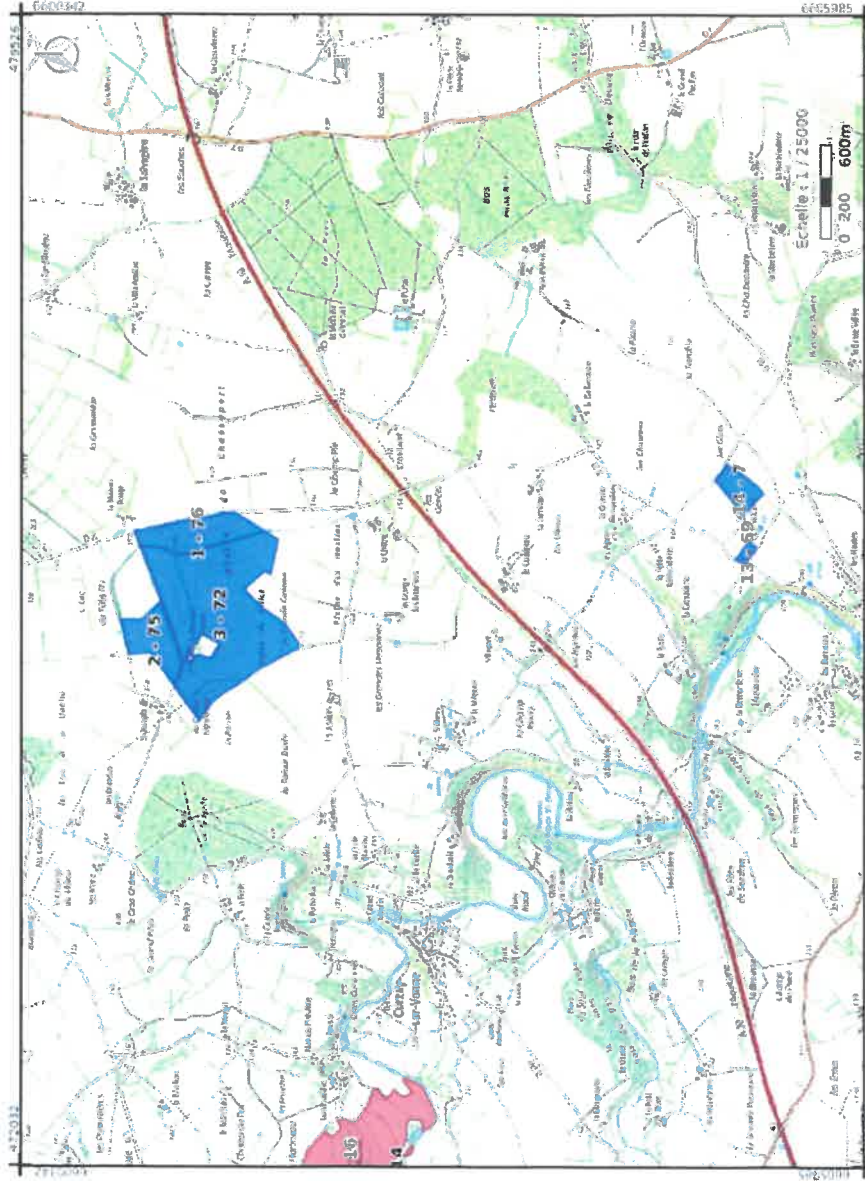
Fonds de plan : SCAN25 © - IGN,
BDORTHO © - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de
prise de vue



Exploitation et prêteurs (Cartes IGN)

Pian d'épandage de EE_SAS ENERGIE FERMIERE, commune de SANXAY
 Commune(s) concernée(s) : LUSIGNAN, BOIVRE-LA-VALLEE, SANXAY, JAZENEUIL, COULOMBIERS, CURZAY-SUR-VONNE.



Régime : IC - Installation classée
 Créé le 10/06/2020, modifié le 12/09/2022
 Effluent : digestat agricole liquide
 Condition d'épandage : amonègement direct
 Unité d'épandage : Exploitations
 EE_GLOCHARD Jérôme
 EE_EARL VAILLANT J ET S

Fonds de plan : SCAN25 © - IGN,
 BDORTHO© - IGN
 Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de
 prise de vue



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2024-DCPPAT/BE-161 en date du 2 août 2024

Pour le préfet et par délegation,
 Le secrétaire général,

Etienne BRUN-ROVET